



DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE HAUTEVILLE-SUR-MER

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°012/2024
PORTANT RÈGLEMENT DU
MARCHÉ**

LE MAIRE DE HAUTEVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L2213-1, L2213-6, L.2224-18-1,
Vu le Code de Commerce, article R123-208-5,
Vu le Code de la route, articles R411-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, article 610-5
Vu la commission communale du marché en date du 19/02/2024
Vu les conclusions de la réunion de concertation avec les représentants des syndicats représentatifs du commerce non sédentaire en date du 04/03/2024,
Vu les arrêtés municipaux du 29 mars 1990 portant règlement du marché, et suivants en date du 10 juillet 1993, du 21 mai 1994, du 16 juin 1997, du 15 juin 2002, du 4 juin 2010, du 22 octobre 2012 et du 8 septembre 2016, 19 février 2018, 19 janvier 2019, 23 mars 2021, 23 mai 2022, 21 mars 2023

CONSIDERANT que le marché communal implique l'occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer à la fois l'hygiène, la sécurité et la tranquillité des habitants et des touristes sur le marché à Hauteville-sur-mer,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, sur ce même marché, de permettre le libre exercice ordonné du commerce non sédentaire,

ARRÊTE

Article 1er.- Les arrêtés municipaux du 29 mars 1990, du 10 juillet 1993, du 21 mai 1994, du 16 juin 1997, du 15 juin 2002, du 4 juin 2010, du 22 octobre 2012, du 8 septembre 2016, du 19 février 2018, du 19 janvier 2019, du 23 mars 2021, du 23 mai 2022 et du 21 mars 2023 sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions.

Article 2.- Le marché de Hauteville-sur-Mer a lieu chaque dimanche matin.

Le marché de printemps et de septembre, (du 2^{ème} dimanche d'avril au dernier dimanche de juin) (du 1^{er} dimanche de septembre au dernier dimanche de septembre) est « payant », permission de stationnement révocable est donnée aux commerçants pendant la dite période.

Le marché d'été, du 1^{er} dimanche de juillet au dernier dimanche d'août est « payant », permission de stationnement révoquant est donnée aux commerçants pendant la dite période.

Le marché d'hiver, du 1^{er} dimanche d'octobre au 1^{er} dimanche d'avril ainsi que les veilles de Noël et du 1^{er} janvier est « gratuit », permission de stationnement révoquant est donnée aux commerçants pendant la dite période.

Article 3.- Du 1er juillet au 31 août inclus, le marché des mardis et vendredis est « payant ».

Horaires d'ouverture et circulation

Article 4.- Le marché est ouvert à la vente de 8h00 à 14h00.

Article 5.- **circulation et stationnement tous véhicules :**

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux des commerçants non sédentaires sont interdits à l'intérieur des marchés, de 6h00 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La circulation de tout véhicule, bicyclette, diable, vélomoteur, etc..., même conduits à la main, est rigoureusement interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement du marché exception faite pour les voitures d'enfants ou matériels permettant à des personnes à mobilité réduite de circuler dans les allées du marché.

La pratique du skateboard, du gyropode, de l'hoverboard et du roller est strictement interdite.

Article 6.- **circulation, stationnement et installation des commerçants non sédentaires :**

Avant 7h30, heure limite d'arrivée, le stationnement et la circulation des véhicules des commerçants sont interdits à l'intérieur du périmètre du marché sauf pour l'alimentation à partir de 7h00.

De 8h00 à 9h00, le stationnement et la circulation des véhicules des commerçants sont autorisés pour l'installation de leurs commerces. **Sauf autorisation, les véhicules appartenant aux commerçants devront être enlevés avant 9h00 du périmètre du marché.** En cas de changement de véhicule le métrage loué sera identique.

Les véhicules des commerçants passagers doivent rester à l'extérieur du périmètre du marché en attendant l'attribution de leur place.

De 9h00 à 13h00, le stationnement (sauf autorisation) et la circulation des véhicules des commerçants sont interdits à l'intérieur du périmètre du marché.

Pendant la période du 2^{ème} dimanche d'avril au dernier dimanche de septembre, **tout emplacement attribué et non occupé à 8h00 sera affecté d'office par le placier à un autre commerçant.**

Périmètre du marché

Accusé de réception en préfecture /
050-215002312-20240307-012-2024-AR
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

Article 7.- Du 2^{ème} dimanche d'avril au dernier dimanche de septembre, le marché des dimanches et jours de fête est situé dans le périmètre suivant :

- Les commerces alimentaires sont regroupés sur la Place du Marché (Henry François) , le « rond point des Pins », du carrefour de la rue des Vikings au carrefour de la rue des Ormes.
- Les autres commerces occupent la rue de la Butte à Moulin sur toute sa longueur, du côté des numéros impairs (y est intégré une place rue de la tour de Ronquet côté impair jusqu'à l'intersection de l'allée de l'estuaire) ; l'Avenue des Pins, du côté des numéros impairs, depuis l'intersection avec la rue des Ormes jusqu'à la Place des Aviateurs comprise.
- Les rues perpendiculaires à la rue de la Butte à Moulin et à l'Avenue des Pins du côté des numéros impairs, peuvent proposer en angles, des emplacements de commerçants, sous réserve qu'ils ne débordent pas de plus de 0.60 mètre sur les deux rues précitées.
- Des commerces alimentaires et non-alimentaires peuvent occuper la rue des Vikings jusqu'à son intersection avec la rue des Robans. Ces emplacements sont attribués en priorité aux nouvelles demandes. Ces places sont attribuées sans eau ni électricité.

La Place des Aviateurs constitue une disponibilité pour les commerçants de passage en cas de nécessité.

Dans toutes ces voies, les étalages et les camions-magasins ne doivent pas dépasser les limites matérialisées par le marquage au sol.

L'emplacement de Monsieur Guillou situé rue de la tour de Ronquet lui est réservé. Si ce dernier n'est pas présent cet emplacement reste vacant et s'il décide de quitter le marché définitivement cet emplacement ne sera pas intégré dans le marché.

Article 8.- Les jours de semaine pendant la période estivale définie à l'article 3, « le marché de la plage » doit se tenir en priorité sur la Place du Marché. Si nécessaire, il peut s'étendre progressivement aux voies commerçantes sur la rue de la Butte à Moulin et sur l'Avenue des Pins en respectant une occupation unilatérale.

Article 9.- L'occupation du domaine public pour l'exercice du commerce est interdit en dehors des zones et périodes définies aux articles 2, 3, 10 et 11 ci-dessus.

Article 10.- Les démonstrateurs et les posticheurs seront placés dans l'Avenue des Pins.

Article 11.- Aucune marchandise ne doit être exposée, aucun commerce ne doit être pratiqué dans la partie des allées réservée au passage de la clientèle. Cette restriction s'applique particulièrement aux étalages mobiles ou portables.

Attribution des emplacements

Article 12.- Le maximum de commerçants est de 125. Les emplacements permanents sont attribués par Monsieur le Maire aux commerçants sur demande écrite adressée à la mairie avant le 31 janvier de chaque année.

Les attributions sont faites par Monsieur le Maire après étude par la commission du marché qui se réunit tous les ans et qui comprend des membres des syndicats représentatifs du commerce non sédentaire.

Article 13.- Les emplacements qui se libéreraient en cours de saison **seront attribués par le placier** à partir de 8 heures lorsqu'il constatera l'absence du titulaire.

Article 14.- Les commerces alimentaires gardent leur place attribuée par la commission marché toute l'année.

Article 15.- Pour conserver sa place sur les marchés de printemps ou d'été, le commerçant doit être présent au minimum 8 marchés au printemps et 6 marchés en été.

Article 16.- Pour conserver sa place sur le marché d'été et de printemps, le titulaire devra être présent au premier marché d'été et de printemps. En cas d'absence non justifiée sa place pourra être réattribuée pour l'ensemble des marchés.

Article 17.- Les titulaires situés sur l'avenue des pins entre l'intersection avec la rue des Îles et la place des Aviateurs pourront se rapprocher, par tirage au sort, du centre du marché en cas de non présence de titulaires.

Article 18.- Les commerçants non sédentaires de la catégorie « volant » ou « passager » ne pourront pas occuper deux fois consécutives le même emplacement, à défaut de place disponible, ils pourront être refusés sur le marché.

Article 19. Le tirage au sort de l'emplacement des passagers est fait à 8h00. Une fois le tirage au sort effectué aucun passager ne sera accepté sur le marché.

Article 20. Si un passager prend un emplacement avant qu'il ne lui soit attribué par le placier, il pourra être exclu immédiatement.

Article 21.- Dans l'intérêt du marché, la limitation et la répartition des professions sur les places attribuées par la commission peuvent être nécessaires (les poissonniers disposent de 13 mètres, par mesure d'hygiène). **Seules seront mises en vente, les marchandises déclarées. Tout changement de commerce fera l'objet d'une nouvelle demande.**

Article 22.- 20% des emplacements sont vacants pour l'installation des passagers.

Hygiène et sécurité

Article 23.- Pour des raisons de sécurité publique et d'incendie un passage pompier de 4 mètres minimum doit être respecté sur la totalité de la voirie du marché.

Article 24.- Pour assurer la tranquillité publique, il est interdit de faire usage d'amplificateurs sonores, et de haut-parleurs. Cependant les marchands de disques peuvent diffuser leur musique à bas niveau sonore de même qu'en période estivale des groupes musicaux avec l'autorisation de Monsieur le Maire.

Article 25.- Les groupes électrogène sont interdits

- les dérouleurs doivent avoir une dimension minimale de 2.5 mm²
- chaque dérouleur doit être entièrement déroulé
- les câbles doivent, si possible, être installés à l'ombre et isolés de l'eau au maximum
- les branchements en direct sur les prises du marché doivent être privilégiés afin d'éviter au maximum de brancher un dérouleur sur un autre.

Article 26.- Pour assurer la propreté du site, il est interdit de jeter les déchets sur le sol. L'élimination en déchetterie de tous les cageots, caissettes, alvéoles, cartons, papiers, verres, emballages et

autres encombrants est à la charge du propriétaire et devra être remis par le commerçant. Tous les commerçants doivent, à la fin de chaque marché, laisser en parfait état de propreté leur emplacement ainsi que ses abords.

Article 27.- Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse d'origine animale ou végétale devront recouvrir le sol au moyen d'une bâche afin de protéger celui-ci. Il est interdit de laisser sur le domaine public toute graisse d'origine animale ou végétale.

Article 28.- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les commerces ambulants avec animaux (chevaux et autres....) sont interdits de vente au marché de Hauteville-sur-Mer, ainsi que les « petits paniers ».

Article 29.- Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Droits de place

Article 30.- Le tarif des droits de place est fixé par le Conseil municipal après avis de la commission éoquée à l'article 15. Ils sont affichés dans la zone du marché.

Article 31.- La perception des droits de place s'effectue seulement du deuxième dimanche d'avril jusqu'au dernier dimanche de septembre inclus. Elle donne lieu à délivrance immédiate de tickets correspondant à la somme encaissée par le placier. Du 1^{er} dimanche d'octobre jusqu'au 1^{er} dimanche d'avril inclus les emplacements sont gratuits. Le droit de place doit être acquité chaque jour de marché.

Dispositions diverses

Article 32.- Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 33.- Le marché doit demeurer un lieu réservé à la vente commerciale. Sont interdits :

- les jeux de hasard,
- la vente des tickets de loterie ou tombola,
- la vente aléatoire, la vente de colis perdus ou mystères,
- tout démarchage dans les allées au-devant du client.

Article 34.- Les commerçants non sédentaires doivent être en mesure de présenter à tout moment à la requête du placier municipal, de Monsieur le Maire, de son représentant ou de toute autre autorité de police :

- Leur carte professionnelle validée ou toute autre pièce justificative.
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile pour l'exercice de leur activité.

Article 35.- Les emplacements de marché ne sont ni cessibles, ni transmissibles. L'ancienneté acquise ne se reporte pas sur le successeur. Cependant, en cas de décès, le conjoint survivant ou les enfants du commerçant décédé bénéficient du privilège de conserver l'emplacement précédemment attribué.

Article 36.- Le présent règlement a été établi par la Commission du marché avec la participation des délégués des syndicats représentatifs du commerce non sédentaire. Le fait de s'installer sur le marché implique pour tout commerçant l'acceptation de toutes ces dispositions.

Article 37.- Le Maire de Hauteville-sur-Mer est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

1^{er} constat d'infraction : avertissement ou mise en demeure,

2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés,

3^{ème} constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Article 38.- Le Maire de Hauteville-sur-mer, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmartin-sur-Mer, le CIDUNATI « représenté par son président », les Marchés de France « représenté par son président », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Hauteville-sur-Mer, le 5 mars 2024



Le Maire,
Jean-René BINET

Ampliation du présent arrêté transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Coutances,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmartin sur mer,
- Monsieur le régisseur du marché,